



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations classées  
DCPPAT-BICUPE-GM-2018- *AS*

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'INCHY EN ARTOIS

### EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU

### ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI DE MISE EN SERVICE

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 autorisant la Société PARC EOLIEN l'ARBRE CHAUD SASU à exploiter un parc éolien dénommé « Parc de l'Arbre Chaud » sur le territoire de la commune d'INCHY EN ARTOIS ;

VU mon courrier du 4 novembre 2016 prenant acte du changement d'exploitant du parc éolien dénommé « Parc de l'Arbre Chaud » au profit de la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU ;

VU la demande présentée le 9 avril 2018 par la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU à l'effet de proroger d'un an le délai de mise en service du parc éolien dénommé « Parc de l'Arbre Chaud » autorisé par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le délai de mise en service de l'installation, mentionné à l'article 6 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, sur demande de l'exploitant ;

**Considérant** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation précitée ;

**Considérant** que la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU ne peut mettre en service son installation dans le délai mentionné ci-dessus, pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai de mise en service du parc éolien de la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU, dénommé « Parc de l'Arbre Chaud » comprenant 3 aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'INCHY EN ARTOIS, autorisé par arrêté du 6 janvier 2016 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 6 janvier 2020.

#### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'INCHY EN ARTOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie d'INCHY EN ARTOIS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU et dont une copie sera transmise au Maire d'INCHY EN ARTOIS.

Arras, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU – 8, rue Auber – 75009 PARIS
- Mairie d'INCHY EN ARTOIS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono